

Conseil d'administration de l'Université Paris-Saclay
Séance plénière du 14 mars 2023
Délibération n° CA-2023-029

- Objet** : Approbation de la révision des statuts de la Faculté de droit-économie-gestion.
- P. jointe(s)** : Annexe – Tableau des modifications des statuts de la Faculté de droit-économie-gestion.

Le Conseil d'administration de l'Université Paris-Saclay réuni en formation plénière,

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 711-8 et L. 762-4 ;

Vu le décret n° 2019-1131 du 5 novembre 2019 portant création de l'université Paris-Saclay et approbation des statuts, notamment l'article 14 et 33 des statuts ;

Vu les statuts de la Faculté de Droit-Economie-Gestion ;

Vu la délibération du Conseil d'administration n° CA-2022-046 du 28 juin 2022 portant élection de Madame Estelle IACONA à la présidence de l'Université Paris-Saclay ;

Vu la délibération du Conseil de la Faculté de droit-économie-gestion en date du 16 décembre 2022 ;

Vu la délibération de la Commission des statuts en date du 13 janvier 2023 ;

Vu la délibération du Conseil académique n° CAC-2023-005 en date du 23 janvier 2023 portant avis favorable à la révision des statuts de la Faculté de Droit-Economie-Gestion ;

Considérant ce qui suit :

Le Conseil de la Faculté de Droit-Economie-Gestion de l'Université Paris-Saclay, a voté une modification de ses statuts conformément à ses prérogatives.

Le Conseil académique ayant rendu son avis, il appartient au Conseil d'administration de l'Université d'approuver la modification des statuts de la Faculté de droit-économie-gestion.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Après en avoir délibéré,

Article premier : Approuve la révision des statuts de la Faculté de droit-économie-gestion telle qu'elle figure dans le tableau annexé à la présente délibération.

Article 2 : La présente délibération sera inscrite au répertoire des actes administratifs de l'Université, publié sur son site internet et affichée dans ses locaux.

Elle sera communiquée sans délai au recteur de la région académique, chancelier des universités.

Nombre de membres en exercice :	36
Membres présents ou représentés :	27
Abstentions :	0
Contre :	0
Pour :	27

Visa de la Présidente



Projet de révision des statuts de la Faculté Jean Monnet DROIT-ECONOMIE-MANAGEMENT

Proposé par délibération du Conseil de Faculté en date du 16/12/2022
Avis de la commission des statuts en date du 13/01/2023

Avis du conseil académique en date du

STATUTS ACTUELS	PROPOSITION DE MODIFICATIONS
STATUTS DE L'UNITE DE FORMATION ET DE RECHERCHE JEAN MONNET DROIT-ECONOMIE-GESTION	STATUTS DE L'UNITE DE FORMATION ET DE RECHERCHE JEAN MONNET DROIT-ECONOMIE- MANAGEMENT
Approuvés par le Conseil d'Administration du 10 juillet 2017	

<p>ARTICLE PREMIER : NOM DE L'UFR</p> <p>L'Unité de Formation et de Recherche de Sciences Juridiques, Economiques et de Gestion de Sceaux, composante de l'Université Paris-Sud 11, prend le nom de « Faculté Jean Monnet-Droit, Economie et Gestion ».</p>	<p>Article 1 – Nom, siège et assise territoriale de l'Unité de formation et de recherche (UFR)</p> <p>L'UFR des sciences juridiques, économiques et de gestion, sise au 54 boulevard Desgranges à Sceaux (92331 cedex), composante de l'Université Paris-Saclay, prend le nom de « Faculté Jean Monnet (Droit, Économie, Management) » (la Faculté).</p>
<p>ARTICLE DEUX : OBJET DE L'UFR</p> <p>La Faculté Jean Monnet a pour objet d'organiser tant en formation initiale qu'en formation continue :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les enseignants juridiques, économiques et de gestion de licence, de maîtrise et de doctorat, ainsi que des cycles de formation continue. - Les enseignants d'accompagnement, notamment en langues vivantes et en informatique qui paraissent nécessaires. La Faculté développe les activités de recherche liées aux domaines précédents. Elle accueille ou propose, en accord avec l'Université Paris-Sud 11, la création des instituts et centres de recherche jugés nécessaires 	<p>Article 2 – Objet de la Faculté</p> <p>La Faculté a pour objet d'organiser, quelles qu'en soient les modalités de mise en œuvre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les enseignements de sciences juridiques, de sciences économiques, de sciences de gestion et du management de licence, de master et de doctorat, ainsi que des cycles de formation continue ; - les enseignements d'accompagnement, notamment en langues vivantes, en informatique, en mathématique et en statistique. La Faculté développe les activités de recherche liées aux domaines précédents. Elle accueille ou propose, en accord avec l'Université Paris-Saclay, la création des instituts et centres de recherche utiles à son objet.
<p>ARTICLE TROIS : SIEGE DE L'UFR</p> <p>Le siège de la Faculté Jean Monnet est situé : 54, boulevard Desgranges – 92331 SCEAUX Cedex</p>	<p>Article 1- suite La Faculté met en œuvre ses activités sur trois sites :</p> <ul style="list-style-type: none"> - site de Sceaux : 54 boulevard Desgranges à Sceaux (92331 cedex) ; - site d'Orsay : Université Paris-Saclay – Bâtiment 470 à Orsay (91405 cedex) ; - site de Fontenay-aux-Roses : Institut pour l'Entrepreneuriat et l'Innovation, Bâtiment C, 27 avenue Lombart à Fontenay-aux-Roses (92260 cedex).
<p>ARTICLE QUATRE : LIENS DE COOPERATION</p> <p>La Faculté Jean Monnet établit des liens étroits de coopération avec les Centres et Unités de Formation et de Recherche ayant un objet identique ou complémentaire, en France et à l'étranger, ainsi qu'avec les autres composantes de l'Université de Paris-Sud 11.</p>	<p>Article 3 – Liens de coopération</p> <p>La Faculté établit des liens étroits de coopération avec les centres et UFR ayant un objet identique ou complémentaire, en France et à l'étranger, ainsi qu'avec les autres composantes de l'Université Paris-Saclay.</p> <p>L'Université Paris-Saclay s'est dotée notamment d'une école graduée de droit et d'une école graduée d'économie et management. Conformément aux règlements intérieurs de ces dernières, la Faculté en est l'institution coordinatrice. À ce titre, le doyen de la Faculté détermine la politique de coordination en lien étroit avec le conseil de Faculté. Il représente ces écoles graduées au Conseil d'administration de l'Université.</p>

<p>ARTICLE CINQ : LIBERTES POLITIQUES ET SYNDICALES</p> <p>Les personnels et les usagers de la faculté jouissent de la plénitude des libertés politiques et syndicales. Les conditions d'exercice de ces libertés sont fixées par le règlement intérieur, en conformité avec le préambule des statuts de l'Université Paris-Sud 11.</p>	<p>Article 4 – Libertés politiques, syndicales et académiques</p> <p>Les personnels et les usagers de la Faculté jouissent de la plénitude des libertés politiques, syndicales et académiques. Le règlement intérieur peut préciser les conditions d'exercice de ces libertés. Conformément au préambule des statuts de l'Université Paris-Saclay, la Faculté, sensible à une conception humaniste de l'université, défend la liberté académique, l'exercice de la raison et l'esprit critique. Elle promeut la réussite collective autant qu'individuelle de ses étudiants.</p>
<p>ARTICLE SIX : LISTE DES ORGANES D'ADMINISTRATION</p> <p>La Faculté Jean Monnet est administrée par un conseil désigné selon les modalités prévues par les articles L. 713- 3, L719- 1, L.719-2 et L.719-3 du code de l'éducation et par les décrets pris pour son application. Le Conseil élit un Directeur, qui prend le nom de Doyen, et un bureau.</p>	<p>Ajout : Article 5 – Les organes généraux de la Faculté</p> <p>Conformément à l'article L. 713-3 du code de l'éducation, la Faculté est administrée par un conseil élu et dirigée par un directeur élu par ce conseil.</p> <p>Un rôle est en outre réservé aux sections et à l'assemblée des enseignants, des chercheurs et des enseignants-chercheurs de la Faculté.</p>
<p>ARTICLE SIX : LISTE DES ORGANES D'ADMINISTRATION</p> <p>La Faculté Jean Monnet est administrée par un conseil désigné selon les modalités prévues par les articles L. 713- 3, L719- 1, L.719-2 et L.719-3 du code de l'éducation et par les décrets pris pour son application. Le Conseil élit un Directeur, qui prend le nom de Doyen, et un bureau.</p>	<p>Article 6 – Les organes de direction et d'administration</p> <p>Le conseil de faculté est l'organe d'administration de la Faculté. Il élit un directeur, qui prend le nom de doyen, et des directeurs adjoints, qui prennent le nom de vice-doyens.</p>
<p>ARTICLE SEPT : COMPOSITION DU CONSEIL DE FACULTE</p> <p>Le Conseil comprend quarante (40) membres ainsi répartis :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) 9 représentants des professeurs et personnels assimilés ; b) 9 représentants des autres enseignants-chercheurs, des enseignants et personnels assimilés ; c) 11 représentants usagers ; d) 3 représentants des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et du service ainsi que des membres des corps d'ingénieurs, techniques de recherche et de formation ; e) 8 personnalités extérieures comprenant : <ul style="list-style-type: none"> - 2 représentants des collectivités territoriales - 4 représentants des activités économiques, dont 1 représentant des organisations syndicales d'employeurs et 1 représentant des organisations syndicales de salariées ; - 1 représentant des associations scientifiques et culturelles, des grands services publics et des enseignements du premier et second degré ; - 1 personnalité désignée à titre personnel par le Conseil. 	<p>Article 9 – Composition du conseil de Faculté</p> <p>Le conseil comprend quarante membres ainsi répartis :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) 9 représentants des professeurs et personnels assimilés ; b) 9 représentants des autres enseignants-chercheurs, des enseignants et personnels assimilés ; c) 11 représentants des usagers ; d) 3 représentants des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service ainsi que des membres des corps d'ingénieurs, techniques, de recherche et de formation ; e) 8 personnalités extérieures comprenant : <ul style="list-style-type: none"> i. 2 représentants des collectivités territoriales ; ii. 4 représentants des activités économiques, dont 1 représentant des organisations syndicales d'employeurs et 1 représentant des organisations syndicales de salariés ; iii. 1 représentant des associations scientifiques et culturelles, des grands services publics et des enseignements du premier et du second degré ; iv. 1 personnalité désignée à titre personnel par le conseil, sur proposition du doyen. <p>Le responsable des services administratifs de la Faculté, le responsable de la bibliothèque universitaire, le directeur de l'Institut d'études judiciaires et le directeur de la fédération de recherche sont les invités permanents du conseil. Ils n'ont pas voix délibérative, sauf s'ils ont été élus membres du conseil.</p>

<p>ARTICLE HUIT : LES DIVERS COLLEGES ELECTORAUX</p> <p>Les électeurs sont répartis en quatre collèges distincts :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le collège des professeurs et personnels assimilés ; - Le collège des autres enseignants-chercheurs, des enseignants et personnels assimilés ; - Le collège des usagers ; - Le collège des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service ainsi que des membres des corps d'ingénieurs, techniques, de recherche et de formation. 	<p>Article 10 – Les collèges électoraux</p> <p>Les électeurs sont répartis en quatre collèges distincts :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Le collège des professeurs et personnels assimilés (« collège A ») ; 2) Le collège des autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés (« collège B ») ; 3) Le collège des usagers (« collège étudiants ») ; 4) Le collège des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service ainsi que des membres des corps d'ingénieurs, techniques, de recherche et formation (« collège BIATSS »).
<p>ARTICLE NEUF : MODE DE DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL</p> <p>Les représentants des enseignants-chercheurs, des enseignants et des personnels sont élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Le panachage est autorisé et les listes peuvent être incomplètes. Pour les collèges des enseignants-chercheurs et des enseignants, les listes comportant un seul nom sont recevables.</p> <p>Les représentants des usagers sont élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Le panachage est interdit. Les listes doivent comporter un nombre de candidats au moins égal à la moitié des sièges à pourvoir.</p> <p>Le dépôt de candidature est obligatoire. Les listes de candidats, accompagnées des déclarations individuelles de candidature signées, doivent être déposées au plus tard cinq jours francs avant la date du scrutin.</p> <p>Dans chaque collège, en cas d'égalité de voix pour l'attribution d'un siège entre deux ou plusieurs listes, il est procédé à un tirage au sort entre les listes en concours, conformément au décret n° 85-59 du 18 janvier 1985 modifié susvisé.</p> <p>Les personnalités extérieures sont désignées par les autres membres du Conseil au scrutin uninominal ou de liste, selon les catégories auxquelles elles appartiennent, à un seul tour et par catégorie.</p>	<p>Article 11 – Mode de désignation des membres du conseil</p> <p>Conformément aux articles L. 719-1 et D. 719-1 du code de l'éducation, les membres du conseil, en dehors des personnalités extérieures, sont élus au scrutin secret par collèges distincts et au suffrage direct.</p> <p>Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.</p> <p>L'élection s'effectue, pour l'ensemble des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés, des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service, des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue, au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste. Les listes peuvent être incomplètes. Le panachage n'est pas autorisé. Les listes des collèges A, B et usagers, même incomplètes, s'efforcent, dans toute la mesure du possible, être représentatives de l'ensemble des disciplines juridiques, économiques et de management.</p> <p>Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque liste de candidats. Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.</p> <p>L'élection a lieu soit par dépôt d'un bulletin de vote en papier dans une urne, soit par voie électronique sécurisée s'il est autorisé par les dispositions en vigueur, dans le respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Cette dernière modalité peut s'appliquer à condition que, dans l'établissement, soient mis à la disposition des électeurs des ordinateurs dans des lieux dédiés aux opérations électorales. Les électeurs empêchés de voter personnellement sont admis à voter par procuration lorsque le vote par voie électronique n'a pas été mis en place.</p> <p>Pour chaque représentant des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire ; il ne siège qu'en l'absence de ce dernier.</p>

<p>ARTICLE DIX : DUREE DU MANDAT DES MEMBRES DU CONSEIL</p> <p>Les représentants des enseignants-chercheurs, des enseignants, des chercheurs et des personnels ingénieurs administratifs, techniques, ouvriers et de service ainsi que des membres des corps d'ingénieurs, techniques, de recherche et de formation et les personnalités extérieures, sont élus pour quatre ans.</p> <p>Les représentants des usagers sont élus pour deux ans.</p> <p>Lorsqu'un membre du conseil perd la qualité au titre de laquelle il a été élu, ou lorsque son siège devient vacant par suite de démission ou d'empêchement définitif, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par le candidat de la même liste ayant obtenu le plus de voix. A défaut, le siège est pourvu au sein du collège concerné par l'élection partielle au suffrage uninominal majoritaire à un tour.</p>	<p>Article 12 : identique</p>
<p>ARTICLE ONZE : COMPOSITION DES COLLEGES ELECTORAUX</p> <p>Sont électeurs :</p> <p>1) Les enseignants-chercheurs et enseignants qui effectuent à la Faculté Jean Monnet un nombre d'heures effectives d'enseignement au moins égal au tiers de leurs obligations d'enseignement de référence. Lorsqu'ils effectuent leur service statutaire dans plusieurs UFR, dont la Faculté Jean Monnet, sans n'accomplir dans aucune le tiers de leurs obligations statutaires d'enseignement, ils peuvent choisir d'exercer leur droit de vote à la Faculté Jean Monnet. Les enseignants-chercheurs et enseignants peuvent également être inscrits sur les listes électorales de la faculté s'ils y effectuent des enseignements complémentaires correspondant à la moitié de leurs obligations statutaires d'enseignement de référence.</p> <p>2) Les chercheurs et les personnels des corps d'ingénieurs, techniques de recherche et de formation qui sont affectés à la Faculté Jean Monnet et, sur leur demande, ceux qui relèvent d'un organisme national de recherche lié à l'Université par une convention de coopération. Les enseignants-chercheurs et les chercheurs électeurs à la Faculté Jean Monnet ne peuvent être électeurs que dans une autre UFR, Institut ou Ecole, au plus.</p> <p>3) Les usagers régulièrement inscrits en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours, ayant la qualité d'étudiants ainsi que, sur leur demande :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les personnes bénéficiant de la formation continue sous réserve d'être inscrites à un cycle de formation d'une durée minimum de cent heures se déroulant sur une période d'au moins six mois ; - les auditeurs régulièrement inscrits à ce titre et suivant les mêmes formations que les étudiants. <p>Les usagers électeurs à la Faculté Jean Monnet ne peuvent être électeurs dans aucune autre UFR, Institut ou Ecole, sauf dérogation établie par décret.</p> <p>Nul ne peut être électeur ni éligible dans le collège des usagers s'il appartient à un autre collège au sein de l'Université Paris-Sud 11.</p> <p>4) Les personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de services affectés à la Faculté Jean Monnet, sous réserve de ne pas être en disponibilité, en congé de longue durée ou en congé parental.</p>	<p>Article 13 – Composition des collèges électoraux</p> <p>Conformément aux articles L. 719-1 et D. 719-1 du code de l'éducation, sont électeurs dans les collèges correspondants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui sont affectés en position d'activité dans la Faculté, ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée. 2) Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui ne remplissent pas les conditions prévues à l'alinéa précédent, mais qui exercent des fonctions à la date du scrutin dans la Faculté, sont électeurs sous réserve qu'ils effectuent dans l'établissement un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement, et qu'ils en fassent la demande. 3) Les agents contractuels recrutés par l'établissement pour une durée indéterminée pour assurer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche sont électeurs sous réserve qu'ils effectuent dans la Faculté un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement. 4) Les autres personnels enseignants non titulaires sont électeurs sous réserve qu'ils soient en fonctions à la date du scrutin, qu'ils effectuent dans la Faculté un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement, et qu'ils en fassent la demande. 5) Les personnels enseignants visés aux trois alinéas précédents qui effectuent leurs activités d'enseignement dans plusieurs unités de formation et de recherche et qui n'accomplissent dans aucune de ces unités le nombre d'heures d'enseignement requis pour être électeurs sont autorisés à exercer leur droit de vote dans l'unité de leur choix. 6) Les enseignants-chercheurs et enseignants qui bénéficient d'une décharge de service d'enseignement ou d'une décharge d'activité de service ou d'un congé pour recherches ou conversions thématiques sont électeurs dans l'établissement où ils sont affectés en position d'activité ou accueillis en détachement ou mis à disposition, dans la Faculté ou, à défaut, dans l'unité de formation et de recherche de leur choix, dans les collèges correspondants. 7) Les usagers régulièrement inscrits en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours, ayant la qualité d'étudiants, ainsi que : <ol style="list-style-type: none"> a. Les personnes bénéficiant de la formation continue sous réserve qu'elles soient régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours ; b. Sur leur demande, les auditeurs régulièrement inscrits à ce titre et suivant les mêmes formations que les étudiants. c. Nul ne peut être électeur ni éligible dans le collège des usagers s'il appartient à un autre collège au sein de l'Université Paris-Saclay. Les usagers électeurs à la Faculté ne peuvent être électeurs dans aucune autre UFR, École ou aucun autre Institut, sauf dérogation établie par décret. 8) Les personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de services affectés à la Faculté sous réserve de ne pas être en disponibilité, en congé de longue durée ou en congé parental. 9) Les personnels qui appartiennent à deux collèges — autres que celui des étudiants — de deux unités de formation et de recherche de la même université sont autorisés à voter dans les deux unités.

<p>ARTICLE DOUZE : ELIGIBILITE AU CONSEIL ET OPERATIONS ELECTORALES</p> <p>Sont éligibles, au sein du collège dont ils sont membres, tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales, conformément à l'article 10 des présents statuts. Toute personne remplissant les conditions pour être électeur qui constaterait que son nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève peut demander à la Commission de contrôle des opérations électorales, instituée par le décret n° 85-59 du 18 janvier 1985 modifié susvisé, de faire procéder à son inscription, y compris le jour du scrutin.</p> <p>Le vote est secret. Les bulletins de vote peuvent être manuscrits. Lorsque la durée du scrutin est supérieure à une journée, il est procédé publiquement à l'apposition de scellés.</p> <p><i>Sous réserve des dérogations prévues à l'article 10 des présents statuts, les listes d'émargement des usagers comportent une déclaration sur l'honneur attestant que les signataires n'ont pas voté dans une autre UFR. S'ils bénéficient du droit de vote dans plusieurs UFR, Instituts ou Ecoles, les usagers indiquent le nom des autres Unités dans lesquelles ils sont autorisés à voter.</i></p> <p>Les électeurs ont la possibilité de donner procuration écrite à un mandataire pour voter en leur lieu et place. Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats. Le mandataire doit présenter soit la carte d'étudiant, soit la justification de la qualité professionnelle de son mandat.</p>	<p>Article 14 – Éligibilité au conseil et opérations électorales</p> <p>Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales conformément à l'article 13 des présents statuts.</p> <p>Conformément à l'article 11 des présents statuts, l'élection des membres du conseil a lieu soit par dépôt d'un bulletin de vote en papier dans une urne, soit par voie électronique sécurisée dans le respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Dans les deux cas le vote est secret.</p> <p>Sous réserve des dérogations prévues à l'article 13 des présents statuts, les listes d'émargement des usagers, en papier ou électroniques, comportent une déclaration sur l'honneur attestant que les signataires n'ont pas voté dans un autre collège de l'Université ou une autre institution (UFR, École ou Institut). Si tel est le cas, les usagers indiquent le nom des autres collèges ou institutions dans lesquels ils sont autorisés à voter.</p> <p>1) Dans le premier cas, les bulletins de vote peuvent être manuscrits lorsque les bulletins reprographiés sont indisponibles. Lorsque la durée du scrutin est supérieure à une journée, il est procédé publiquement à l'apposition des scellés à l'issue de chaque journée. Les électeurs ont la possibilité de donner procuration écrite à un mandataire pour voter en leur lieu et place. Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats. Le mandataire doit présenter soit la carte d'étudiant, soit la justification de la qualité professionnelle de son mandat.</p> <p>2) Dans le deuxième cas, le vote par procuration n'est pas admis.</p>
<p>ARTICLE TREIZE : PERIODICITE DES REUNIONS DU CONSEIL</p> <p>Le Conseil de la Faculté se réunit en séance ordinaire au minimum une fois tous les trois mois. Chaque fois que les circonstances l'exigent, il peut être réuni par le Doyen ou sur la demande d'un cinquième des membres en exercice du Conseil dans un délai de huit jours. Dans cette dernière hypothèse, la demande de convocation du Conseil doit être adressée au Doyen, comporter l'ordre du jour de la séance et être signée par les membres du Conseil qui souhaitent une réunion extraordinaire.</p>	<p>Article 15 – Convocations du conseil</p> <p>Le conseil est convoqué par le doyen, à son initiative ou à la demande écrite du quart de ses membres. Un délai de huit jours est nécessaire entre la convocation et la réunion. La présence ou la représentation de la majorité des membres en exercice est nécessaire pour la validité des délibérations.</p> <p>En cas de demande de réunion du conseil par un quart de ses membres, cette demande doit être adressée au doyen, comporter l'ordre du jour de la séance et être signée par les membres du conseil qui souhaitent une telle réunion.</p>
<p>ARTICLE QUATORZE : L'ORDRE DU JOUR DES SEANCES DU CONSEIL</p> <p>L'ordre du jour des séances ordinaires et des séances extraordinaires provoquées par le Doyen est arrêté par celui-ci.</p> <p>L'ordre du jour des séances extraordinaires provoquées par le cinquième au moins des membres en exercice du Conseil est celui qui est contenu dans la demande de convocation adressée au Doyen.</p> <p>Sont également inscrites à l'ordre du jour des séances ordinaires, les questions proposées par l'un des cinq collèges composant le Conseil.</p>	<p>Article 16 – Ordre du jour</p> <p>Le doyen arrête l'ordre du jour des séances du conseil. Chacun des membres du conseil peut demander au doyen d'inscrire une question particulière à l'ordre du jour des séances ordinaires.</p> <p>L'ordre du jour des séances provoquées par le quart au moins des membres en exercice du conseil est strictement celui qui est contenu dans la demande de convocation adressée au doyen.</p>

<p>ARTICLE QUINZE : LES PROCURATIONS</p> <p>Les membres du Conseil qui seraient dans l'impossibilité d'assister à une séance peuvent donner procuration à un autre membre du Conseil.</p> <p>Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.</p>	<p>Article 17 – Les procurations</p> <p>Les membres du conseil qui seraient dans l'impossibilité d'assister à une séance peuvent donner procuration à un autre membre du conseil appartenant au même collège.</p> <p>Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.</p>
<p>ARTICLE SEIZE : DEROULEMENT DES SEANCES DU CONSEIL</p> <p>Les séances du Conseil se déroulent à huis clos. Les décisions sont prises à la majorité simple, à l'exception des délibérations relatives au budget et celles relatives à la modification des statuts.</p> <p>Le Doyen peut inviter à participer aux séances du Conseil toutes personnes susceptibles d'éclairer ses délibérations.</p> <p>Les délibérations relatives à la répartition des moyens et à l'adoption des budgets sont prises à la majorité des membres en exercice du Conseil. Lorsque cette majorité n'a pu être atteinte lors d'une première réunion, les délibérations ultérieures sont prises à la majorité des suffrages valablement exprimés. Ces délibérations ne peuvent intervenir que cinq jours au moins après le premier vote.</p> <p>Les décisions relatives à la modification des statuts sont prises à la majorité des deux tiers des membres en exercice du Conseil, conformément à l'article 29 des présents statuts.</p>	<p>Article 18 – Déroulement des séances du conseil</p> <p>Le doyen préside les séances du conseil.</p> <p>Les séances du conseil se déroulent à huis clos, même lorsque l'accès à la séance est permis à distance. Les séances peuvent être enregistrées à l'initiative du doyen en vue d'établir un procès-verbal écrit fidèle. Ces enregistrements ne peuvent en aucun cas être publiés, diffusés ou transmis aux membres du conseil. Le doyen peut inviter à participer aux séances du conseil toutes personnes susceptibles d'éclairer ses délibérations.</p> <p>La délibération relative à la répartition des moyens est adoptée à la majorité des membres en exercice du conseil. Lorsque cette majorité n'a pu être atteinte lors d'une première réunion, les délibérations ultérieures sont adoptées à la majorité des suffrages valablement exprimés. Ces délibérations ne peuvent intervenir que cinq jours au moins après le premier vote. Les délibérations relatives à la modification des statuts ne deviennent exécutoires qu'après ratification par le conseil d'administration de l'Université. Toute question qui ne serait pas inscrite à l'ordre jour peut être posée en séance par un membre du conseil.</p> <p>La publicité des décisions du conseil doit être effectuée sur le site internet de la Faculté ainsi que par voie d'affichage au siège de la Faculté, dans un délai de huit jours à compter de l'approbation des procès-verbaux. Cette approbation intervient dans un délai maximum de deux mois après la réunion du conseil.</p>
<p>ARTICLE DIX-SEPT : LE REGLEMENT INTERIEUR</p> <p>Le fonctionnement du Conseil et du Bureau est déterminé par le règlement intérieur.</p> <p>Le Conseil ratifie le règlement intérieur à la majorité absolue des votants, les deux tiers des membres en exercice du Conseil étant présents ou représentés.</p>	<p>Article 30 – Le règlement intérieur</p> <p>Le règlement intérieur a notamment pour objet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'exercice des libertés syndicales, politiques et académiques ; - L'organisation de la rentrée solennelle ; - La mise en place et le fonctionnement des organes consultatifs visés à l'article 24. <p>À l'initiative du doyen, il est soumis à l'approbation du conseil qui statue à la majorité absolue des membres en exercice du conseil.</p> <p>Conformément aux articles 14 et 16 des statuts de l'Université Paris-Saclay, le règlement intérieur, une fois approuvé par le conseil de Faculté, est soumis à la consultation du conseil académique et soumis à l'approbation définitive du conseil d'administration de l'université.</p>

<p>ARTICLE DIX-HUIT : FORMATIONS PLENIERE ET RESTREINTES</p> <p>Le Conseil siège normalement en formation plénière.</p> <p>Il siège également en formations restreintes aux enseignants-chercheurs pour l'exercice des compétences qui lui sont exclusivement dévolues par l'article L. 952-6 du code de l'éducation et par les décrets pris pour son application.</p>	<p>Article 8 – Formations plénière et restreinte du conseil</p> <p>Le conseil siège normalement en formation plénière.</p> <p>Il siège également en formation restreinte aux enseignants-chercheurs pour l'exercice des compétences qui lui sont exclusivement dévolues par l'article L. 952-6 du code de l'éducation et par les décrets pris pour son application. Conformément au règlement intérieur et pour l'avancement des enseignants-chercheurs, le conseil de faculté en formation restreinte est réuni par le doyen en commission d'avancement.</p>
<p>ARTICLE DIX-NEUF : ATTRIBUTIONS DU CONSEIL</p> <p>Le Conseil administre la Faculté Jean Monnet. Dans le cadre de l'Université :</p> <ul style="list-style-type: none"> - il détermine ses liens avec les autres UFR ainsi qu'avec ses partenaires publics et privés ; - il propose le budget, décide de la répartition des crédits qui lui sont alloués et suit l'application du budget ; - il détermine les activités d'enseignement et les méthodes pédagogiques ; - il propose les modalités, les procédés de contrôle et de vérification des aptitudes et des connaissances. 	<p>Article 7 – Attributions du conseil</p> <p>Le conseil délibère sur les affaires administratives, financières, scientifiques et pédagogiques de la Faculté.</p> <p>Il est notamment compétent, en lien avec l'école de premier cycle et les écoles graduées de l'Université Paris-Saclay de droit, d'économie et management dont la Faculté est l'institution coordinatrice, pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - déterminer ses liens avec les autres UFR ainsi qu'avec ses partenaires publics et privés ; - décider la répartition des crédits qui lui sont alloués et suivre l'application du budget ; - déterminer les activités d'enseignement et les méthodes pédagogiques ; - proposer les modalités, les procédés de contrôle et de vérification des aptitudes et des connaissances ; - proposer des adaptations administratives au sein de la Faculté, en lien avec les services concernés.

<p>ARTICLE VINGT : ELECTION DU DOYEN</p> <p>Le Doyen est choisi parmi les enseignants-chercheurs, les enseignants ou les chercheurs qui participent à l'enseignement en poste dans la Faculté.</p> <p>Il est élu par le Conseil de Faculté, à la majorité absolue des membres en exercice au premier et au second tour, à la majorité relative au troisième tour.</p>	<p>Article 20 : élection du doyen : identique</p>
<p>ARTICLE VINGT ET UN : DUREE DU MANDAT DU DOYEN</p> <p>Le Doyen est élu pour une durée de cinq ans renouvelable une fois.</p> <p>En cas de démission, d'empêchement définitif ou de perte de la qualité permettant d'être élu Doyen, le Conseil, à la diligence du Doyen sortant ou du Doyen d'âge du collège des enseignants-chercheurs, procède dans un délai de trente jours à l'élection d'un nouveau Doyen.</p>	<p>Article 21 : durée du mandat du doyen : identique</p>
<p>ARTICLE VINGT-DEUX : ATTRIBUTIONS DU DOYEN</p> <p>Le Doyen assure la direction générale de la Faculté. Il prépare le projet de budget et le soumet au Conseil. Il peut être désigné par le Président en qualité d'ordonnateur secondaire du budget de la faculté. Dans ce cas, il peut déléguer sa signature dans le cadre de la réglementation en vigueur.</p> <p>Il peut recevoir délégation de signature du Président de l'Université pour les affaires concernant la faculté.</p>	<p>Article 22 – Attributions du doyen</p> <p>Le doyen assure la direction générale de la Faculté. Il prépare le projet de répartition des moyens et le soumet au conseil, après l'avoir informé de l'exécution budgétaire de l'année passée et des projets à venir. Il détermine les programmes d'action en concertation avec le conseil en l'informant des éléments budgétaires et financiers afin d'éclairer sa décision en matière de répartition des crédits. Il peut être désigné par le président de l'Université en qualité d'ordonnateur secondaire du budget de la Faculté. Dans ce cas, il peut déléguer sa signature conformément à la réglementation en vigueur. Il peut recevoir délégation de signature du président de l'Université pour les affaires concernant la Faculté.</p>
<p>ARTICLE VINGT-TROIS : LES VICE-DOYENS ET LES CHEFS DE DEPARTEMENTS</p> <p>Le Doyen peut désigner, parmi les professeurs et maîtres de conférences en poste à la faculté, un ou plusieurs Vice-Doyens, dont il fixe les attributions. Il peut mettre fin à leurs fonctions à tout moment.</p> <p>Le Doyen nomme les chefs de départements de la faculté, parmi les professeurs et maîtres de conférences en poste à la faculté, pour une durée de trois ans. Il peut mettre fin à ces fonctions avant terme, dans l'intérêt du service, après avoir entendu les observations de l'intéressé.</p>	<p>Article 23 – L'équipe décanale</p> <p>Le doyen propose un ou plusieurs vice-doyens, ayant le statut d'enseignant-chercheur ou assimilé, qui sont chacun soumis à l'approbation du conseil à la majorité relative. Le doyen fixe leurs attributions. Il peut mettre fin à leurs fonctions à tout moment. Les vice-doyens peuvent représenter le doyen dans les différentes instances ou conseils de l'Université Paris-Saclay. Le doyen propose également un vice-doyen étudiant, soumis à l'approbation du conseil à la majorité relative.</p> <p>Le doyen peut soumettre à l'approbation du conseil de Faculté la désignation d'un ou plusieurs chargés de mission. Il peut mettre fin à leur mission à tout moment.</p>

<p>ARTICLE VINGT-QUATRE : COMPOSITION DU BUREAU DU CONSEIL</p> <p>Le Bureau est élu par les membres du Conseil, et comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 représentants des professeurs et personnels assimilés ; - 2 représentants des autres enseignants-chercheurs, des enseignants et personnels assimilés ; - 3 représentants des usagers ; - 1 représentant des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service ainsi que des membres des corps d'ingénieurs, techniques, de recherche et de formation. 	<p>Article 19 – Le Bureau du conseil de Faculté</p> <p>Le Bureau du conseil est composé de quatre membres du conseil représentant chacun l'un des quatre collèges au conseil de Faculté (collège A, collège B, collège BIATTS, collège usagers).</p> <p>En dehors des séances du conseil, le bureau assure une mission d'information, de coordination et de suivi des délibérations prises par le conseil dans le domaine de ses compétences. Il assure la liaison entre la direction de la Faculté (doyen et équipe décanale) et le conseil. Il peut assister le doyen dans l'organisation des séances du conseil, et le cas échéant, dans la mise en œuvre de ses délibérations.</p>
<p>ARTICLE VINGT-CINQ : ATTRIBUTIONS DU BUREAU</p> <p>Le Bureau assiste le Doyen dans l'organisation des séances du Conseil et, le cas échéant, dans l'application des décisions prises par le Conseil</p>	<p>Voir Article 19 – Le Bureau du conseil de Faculté</p>
<p>ARTICLE VINGT-SIX : LE CONSEIL SCIENTIFIQUE</p> <p>I - Le Conseil Scientifique est composé de de l'ensemble des enseignants-chercheurs et des chercheurs des organismes de recherche titulaires ou en situation de CDI de la Faculté Jean Monnet.</p> <p>Participent aux séances du conseil scientifique, sans voix délibérative :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le Vice-Président de la commission de la recherche de l'Université Paris-Sud, ou son représentant ; - Les étudiants de la faculté ; - Le Délégué du Directeur Général des Services de l'Université pour la faculté ; - Le responsable administratif du département de la recherche et des études doctorales de la faculté ; - Le responsable de la bibliothèque de droit, économie, gestion de la faculté. <p>Les personnes non-membres du Conseil sont convoquées quand l'ordre du jour comprend une question qui les concerne directement. Le Conseil ou son Vice-Président peuvent décider d'entendre, sur une question particulière, toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.</p> <p>II - Le Conseil Scientifique propose les orientations de la politique de la recherche et des formations de Master de l'UFR, en relation avec les responsables du département de la recherche, des Ecoles doctorales et des mentions de Master.</p> <p>Il suit l'exécution du volet recherche du Contrat liant l'Université au Ministère de tutelle et aux grands organismes de recherche.</p> <p>Il suit la politique des départements de la COMUE Université Paris Saclay et des Masters Saclay.</p> <p>Il se saisit, pour avis, de tout dossier relatif au développement et à l'orientation de la recherche à la faculté.</p> <p>Il coordonne et donne, si nécessaire, son avis en opérant un classement pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les réponses faites par chaque équipe aux AAP de l'université Paris-Sud, de la COMUE Paris-Saclay ou d'autres instances ; - les demandes de missionnaires invités ; - les demandes de publication aux Presses Universitaires de Sceaux ; - le développement de la Bibliothèque de recherche <p>Il est consulté sur les projets de création et de renouvellement des équipes de recherche.</p> <p>Il se réunit au moins une fois par an sur convocation de son Vice-Président.</p> <p>III – Le Conseil scientifique est présidé par le Doyen.</p> <p>Le Vice-Doyen chargé de la recherche assure la Vice-présidence du Conseil scientifique.</p> <p>Il prépare les propositions et avis du conseil et assure le suivi. Il anime l'activité du Conseil.</p> <p>Il représente le Doyen de la faculté auprès des instances de l'Université dans les matières de la compétence du Conseil scientifique.</p> <p>Il soumet, si nécessaire, au vote du Conseil de la Faculté les propositions et avis du conseil scientifique.</p>	<p>PAS DE CONSEIL SCIENTIFIQUE DANS LES NOUVEAUX STATUTS</p>

<p>ARTICLE VINGT-HUIT : LE CONSEIL CONSULTATIF D'ORSAY</p> <p>Il est constitué un Conseil consultatif représentatif des étudiants de l'annexe de la Faculté Jean Monnet à Orsay, composé de cinq étudiants en économie et de cinq étudiants en droit. Ce Conseil est réuni à la diligence du Doyen ou sur la demande de la moitié de ses membres. Il désigne un délégué invité sans droit de vote aux séances du Conseil de Faculté.</p> <p>Les élections ont lieu suivant le même mode de scrutin que les élections des représentants des usagers au Conseil de Faculté, dans le cadre d'un collège "droit" et d'un collège "économie".</p>	<p>Article 24 - Les organes consultatifs</p> <p>A la demande du conseil ou sur proposition du doyen, des organes consultatifs peuvent être mis en place par le doyen en matière pédagogique, scientifique, électorale, statutaire et pour tout objet particulier. Ils ont pour but d'éclairer les décisions prises ou les avis formés au nom de la Faculté. Le fonctionnement de ces organes consultatifs est décrit dans le règlement intérieur.</p>
<p>ARTICLE VINGT-NEUF : MODALITES DE REVISION</p> <p>Les présents statuts peuvent être révisés par le Conseil de Faculté statuant à la majorité des deux tiers des membres en exercice. Les dispositions révisées n'entrent en vigueur qu'après leur approbation par le Conseil d'Administration de l'Université Paris-Sud 11 et leur transmission au Recteur, Chancelier des Universités.</p>	<p>Article 31 – Modalités de révision des statuts</p> <p>Les présents statuts peuvent être révisés par le conseil de faculté statuant à la majorité des deux tiers des membres en exercice.</p> <p>Les dispositions révisées n'entrent en vigueur qu'après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - consultation de la commission des statuts de l'université ; - consultation du conseil académique de l'université ; - approbation par le conseil d'administration de l'université. <p>Les présents statuts ont été adoptés par le conseil de faculté, à la date du 16 décembre 2022, à la majorité des deux tiers des membres en exercice.</p>
	<p>Ajout : LES SECTIONS ET L'ASSEMBLÉE DES ENSEIGNANTS, CHERCHEURS ET ENSEIGNANTS-CHERCHEURS DE LA FACULTÉ</p> <p>Article 25- Énumération :</p> <p>Les six premières sections du Conseil national des universités (CNU) sont représentées à la Faculté :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) La section 01 : « Droit privé et sciences criminelles » ; 2) La section 02 : « Droit public » ; 3) La section 03 : « Histoire du droit et des institutions » ; 4) La section 04 : « Sciences politiques » ; 5) La section 05 : « Sciences économiques » ; 6) La section 06 : « Sciences de gestion et du management ». <p>Pour des raisons de cohérence disciplinaire, les sections 02 et 04 sont actuellement regroupées à la Faculté en une section unique.</p> <p>Article 26 – Composition</p> <p>Les sections regroupent les enseignants-chercheurs de chacune des disciplines. Chacune des sections élit son président et son vice-président pour une durée de trois ans renouvelable, dans la limite de deux mandats consécutifs.</p> <p>Article 27 – Objet</p> <p>Les sections sont appelées à donner un avis sur la répartition des services et charges d'enseignement des enseignants-chercheurs qui en sont membres. Elles sont sollicitées par les CCUPS (Commissions consultatives de l'Université Paris-Saclay) qui leur correspondent (CCUPS 01-03 pour les sections 01 et 03 ; CCUPS 02-04 pour les sections 02 et 04 ; CCUPS 05-06 pour les sections 05 et 06) dans les avis que ces dernières doivent rendre conformément à leurs attributions.</p>

Ajout : **L'ASSEMBLÉE DES ENSEIGNANTS, CHERCHEURS ET ENSEIGNANTS-CHERCHEURS DE LA FACULTÉ**

Article 28 – Composition

L'Assemblée des enseignants, des chercheurs et enseignants-chercheurs de la Faculté est composée des enseignants-chercheurs et assimilés, des enseignants, des ATER et des doctorants sous contrat doctoral avec l'Université Paris-Saclay affectés à la Faculté. Elle est présidée par le doyen ou, en cas d'empêchement, par un membre de l'équipe décanale désigné par celui-ci. Elle se réunit à l'initiative du doyen ou à la demande écrite du quart de ses membres. Un délai de huit jours est nécessaire entre la convocation et la réunion.

En cas de demande de réunion de l'Assemblée par un quart de ses membres, cette demande doit être adressée au doyen, comporter l'ordre du jour de la séance et être signée par les membres de l'Assemblée qui souhaitent une telle réunion.

Article 29 – Compétences

L'Assemblée donne son avis sur tout projet qui lui est soumis par le doyen, adopte toute résolution qui lui paraît utile et formule toute proposition à l'adresse du conseil et du doyen. À défaut de consensus, elle se prononce à la majorité des deux tiers de ses membres.